

GE_GERICHTE ACJC/35/2024 vom 12. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_35_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/35/2024 du 12 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/35/2024 del 12 gennaio 2024

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 12 janvier 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6536/2023 ACJC/35/2024 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 11 JANVIER 2024

Entre Le mineur A_____, représenté par sa mère, B_____, domiciliée _____ [VS],
recourant contre un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 26 juillet 2023, représenté par Me Jean-Valéry GILLIERON,
avocat, Etude COUCHEPIN & COUDRAY SA, place Centrale 9, case postale 244, 1920
Martigny, et Monsieur C_____, domicilié _____ [GE], intimé, représenté par Me Samy
TABET, avocat, TABET Law, rue du Conseil-Général 18, 1205 Genève.

- 2/3 -

C/6536/2023 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/8490/2023 rendu par le Tribunal de première
instance le 26 juillet 2023 dans la cause C/6536/2023; Vu le recours formé le 28 août 2023
par A_____ contre le jugement précité; Attendu que, par courrier expédié au greffe de la
Cour le 20 décembre 2023, le recourant a déclaré retirer son recours; Considérant, EN
DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une
décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye
l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la
cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la
perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/6536/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours
formé par A_____ le 28 août 2023 contre le jugement JTPI/8490/2023 rendu le 26 juillet
2023 dans la cause C/6536/2023. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de
recours. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame
Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame
Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.